

Canadian Arsenals Limited.—Établie en vertu de la loi des Compagnies par lettres patentes datées du 20 septembre 1945, la Société est régie par la loi sur le fonctionnement des compagnies l'État (S.R.C. 1952, chap. 133) et certaines dispositions de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). La Société a été créée pour prendre en charge des installations et du matériel de la Couronne. Au nombre des articles qu'elle fabrique, on compte des propulseurs et des explosifs, des armes portatives, du matériel radar, des instruments optiques et électroniques, une foule de munitions et parties constituantes. Voici les divisions de la Société et l'emplacement de ses installations: Division des arsenaux fédéraux, Québec et Val-Rose (P.Q.); Division des explosifs, Valleyfield (P.Q.); Division de chargement, Saint-Paul l'Ermitte (P.Q.); Division de l'artillerie, Lindsay (Ont.); Division des armes portatives, Long Branch (Ont.); Division des instruments et de l'électronique, Scarborough (Ont.). La société relève du Parlement par le canal du ministre de la Production de défense.

Canadian Patents and Development Limited.—La Société, créée en 1948 en vertu d'une modification apportée à la loi (1946) sur le Conseil de recherches, a pour attribution principale de mettre à la disposition de l'industrie, au moyen de permis de fabrication, les perfectionnements apportés par les membres du personnel scientifique du Conseil national de recherches. Elle tient à la disposition des services de l'État ainsi que des institutions et des universités soutenues par les fonds publics. La Société bénéficie des services réciproques de la part des organismes officiels des autres pays du Commonwealth. Le conseil d'administration se compose de représentants du Conseil national de recherches, des services de l'État, de l'industrie et des universités. Tous les bénéfices que valent à la société ses permis de fabrication servent à pousser la recherche et le perfectionnement. Elle relève du Parlement par le canal du président du Comité du conseil pour les recherches scientifiques et industrielles.

Chemins de fer Nationaux du Canada.—La Société des chemins de fer Nationaux du Canada (National-Canadien) (S.C. 1919, chap. 13) a été constituée pour exploiter et diriger un réseau national de chemins de fer, comprenant le Canadian Northern Railway, les chemins de fer du gouvernement canadien et toutes les lignes qui lui seraient confiées par décret du conseil. En 1923, le Grand Northern Railway Company of Canada a fusionné avec le National-Canadien. Depuis 1923, un certain nombre de lignes ferroviaires ont été acquises par l'État (dont le Newfoundland Railway et ses services maritimes en 1949, le Temiscouata Railway en 1950 et le Chemin de fer de la baie d'Hudson et le North American Communication System en 1958), et l'exploitation et la direction en ont été confiées au National-Canadien. La loi sur les chemins de fer nationaux du Canada (S.C. 1955, chap. 29) a remplacé celle de 1919.

Le National-Canadien est dirigé par un président et un conseil d'administration nommés par le gouverneur en conseil et il relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Commission canadienne du blé.—Constituée en 1935 en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovinciaux et extérieurs des grains cultivés au Canada, la Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne devait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé; mais, depuis le 1^{er} août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge si un règlement ratifié par le gouverneur en conseil l'y autorise. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, soit les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta à l'exception de certaines parties de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La Commission contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemin de fer dans la région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. La Commission est régie par sa propre constitution (voir le renvoi, p. 118). Elle relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Commission d'assurance-chômage.—Établie le 24 septembre 1940, en vertu des dispositions de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage (S.R.C. 1952, chap. 273), afin d'appliquer cette loi d'assurer un service national de placement, la Commission se compose de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est commissaire en chef. L'un des deux autres est nommé d'accord avec les organismes représentant les ouvriers et l'autre, d'accord avec les organismes représentant les employeurs. Le commissaire en chef exerce sa charge pendant dix ans, chacun des autres commissaires, pendant au plus dix ans. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre du Travail.

Commission de la capitale nationale.—La Commission est une agence de la Couronne créée par la loi sur la capitale nationale (S.C. 1958, chap. 37) promulguée le 6 février 1959. La Commission est la descendante en ligne directe de la Commission du district fédéral.

La Commission est dirigée par un président à temps plein et comprend en tout 20 membres représentant les dix provinces du Canada. Elle compte un personnel de sept fonctionnaires relevant du directeur général et un effectif permanent d'environ 600 employés.

La Commission coordonne l'aménagement des terrains publics de la région de la capitale nationale en agissant directement dans le domaine de l'urbanisme et de la construction, en collaborant avec les municipalités, en aidant en matière d'urbanisme et de financement à la réalisation